suva



Ce qu'il faut savoir après un accident

Guide de vos droits

Les prestations de la Suva en cas d'accidents professionnels et non professionnels, et de maladies professionnelles

Après un accident, il n'y a rien de plus pénible que de devoir lire une pile de papiers pouar connaître les prestations d'assurance auxquelles on a droit. Le récapitulatif ci-contre vous donne un rapide aperçu des prestations complètes de la Suva.

Prestations d'assurance

La Suva prend en charge

les coûts des prestations de soins et remboursements de frais:

- traitement ambulatoire pour toute la Suisse (médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien, etc.);
- traitement hospitalier (en division commune) pour toute la Suisse;
- · réadaptation globale;
- équipements (par ex. prothèses);
- indemnisation des dommages causés aux équipements destinés à remplacer une partie du corps ou à remédier à la perte d'une fonction;
- frais de sauvetage et de dégagement ainsi que les frais de transport justifiés médicalement.

La Suva alloue

des prestations en espèces:

- indemnités journalières, 80% du salaire assuré, à compter du troisième jour qui suit l'accident, pendant toute la durée de l'incapacité de travail, prouvée médicalement;
- rente d'invalidité en cas de capacité de gain réduite de façon permanente;
- allocation pour impotent, versée en complément de la rente d'invalidité si l'assuré a en permanence besoin de l'aide d'autrui;
- indemnité pour atteinte à l'intégrité, prestation en capital versée en cas d'atteinte importante et durable.

Comment contribuer à un règlement optimal de l'accident

Une liquidation efficace du cas et une réinsertion rapide dans le cadre de vie familier nécessitent la participation de tous les intéressés.

Trois règles à respecter

- Suivez les recommandations du médecin afin de ne pas nuire à la guérison.
- A chaque visite médicale, veillez à ce qu'il soit fait mention de la consultation et du degré d'incapacité de travail sur la feuille-accident.
- Pendant la durée de votre incapacité de travail, restez en contact régulier avec votre employeur.



L'essentiel en bref

Paiement des indemnités journalières

L'indemnité journalière vous est versée en principe par l'employeur pendant la durée de votre incapacité de travail et remplace le paiement du salaire. Celui-ci ne peut pas déduire les cotisations aux assurances sociales des indemnités journalières.

Gain assuré

Le salaire assuré servant de base pour le calcul de l'indemnité journalière est le dernier salaire déterminant au sens de l'AVS perçu avant l'accident, y compris le 13° mois de salaire avec certains compléments (p. ex. allocations familiales et salaires régis par les usages locaux ou professionnels). En font aussi partie, outre le salaire de base, les allocations régulières ou accessoires, mais pas les revenus provenant d'une activité privée annexe.

Feuille-accident

La feuille-accident a également valeur de certificat d'incapacité de travail. Veuillez remettre périodiquement à votre employeur une copie de la feuille d'accident et lui faire parvenir l'original au terme du traitement médical.

Changement de médecin

Si vous souhaitez changer de médecin traitant, nous vous prions de bien vouloir nous en informer au préalable.

Réduction des coûts

Aidez-nous à réduire les coûts pour éviter une hausse des primes.

Quelques points importants:

- Adoptez un comportement propre à stimuler votre guérison.
- Mettez-vous en rapport avec votre employeur. Peut-être pourriez-vous travailler à temps partiel.

Absence et voyage à l'étranger

Informez votre agence Suva en cas d'absence prolongée. Pendant la durée de votre incapacité de travail, tout séjour à l'étranger doit être autorisé par la Suva.

Fin du traitement

Une fois le traitement terminé, vous avez droit aux prestations de la Suva en cas de rechutes ou de séquelles tardives.

Années de cotisations manquantes

Si vous percevez des indemnités journalières accident durant une période prolongée, il peut en résulter des lacunes de cotisations AVS entraînant une réduction de la future rente AVS. Remédiez-y en vous acquittant des cotisations AVS pour personnes sans activité lucrative. Informez-vous auprès de votre agence AVS.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne Tél. 058 411 12 12 www.suva.ch/2720.f

Edition: février 2018 Référence: 2720.f